

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Direction de l'administration  
générale et de la réglementation

2ème bureau

mettre le  
fich à jour et classer D. Pichot

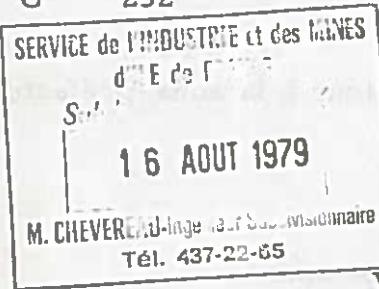
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2IC 093  
autorisant la Société S. C. R. E. G. Routes  
et Travaux Publics à poursuivre l'exploita-  
tion à ISLES-les-VILLENOY, au lieu-  
dit "les Murs Blancs" de sa centrale  
d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

N° 10 895  
C 232



Le préfet de Seine-et-Marne  
Commandeur de la légion d'honneur,



VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet  
des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insa-  
lubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1969 autorisant la Société  
Chimique Routière et d'Entreprises Générales (S. C. R. E. G.) à exploiter  
jusqu'au 1er janvier 1980, à ISLES-les-VILLENOY, une centrale d'enrobage  
avec liants bitumineux, relevant de la 2ème classe des établissements dange-  
reux, insalubres ou incommodes par référence aux rubriques 66-1° et 67-1°  
et de la 3ème classe par référence aux rubriques 89 bis 2° et 255 3° de la  
nomenclature en vigueur à cette époque ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1977 portant régularisation  
de la situation administrative de certaines activités exercées par la Société  
S. C. R. E. G. dans l'enceinte de l'établissement susvisé ;

VU la demande présentée le 2 novembre 1978 par M. Alain DUPON  
directeur de la Région PARIS-SUD, représentant la Société S. C. R. E. G. Route  
et Travaux Publics dont le siège social est à 91035 EVRY-CEDEX, Tour Malte  
Boulevard de France, à l'effet d'être autorisé à poursuivre, au-delà du 1er jan-  
vier 1980, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routier  
installée à ISLES-les-VILLENOY, au lieu-dit "les Murs Blancs", parcelle  
 cadastrée section ZE n° 19 et dont les activités sont soumises à autorisation  
par référence aux rubriques 183 bis 1° et 217 1° de la nomenclature des ins-  
tallations classées et à déclaration par référence aux rubriques 153 bis 2°,  
120 II, 89 2° et 253 C de la dite nomenclature ;

.../...

VU les plans fournis à l'appui de cette requête ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1979 portant ouverture d'enquête publique du 30 janvier au 28 février 1979 sur la demande ci-dessus visée et le certificat d'affichage de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier d'enquête parvenu en retour à la sous-préfecture de MEAUX le 3 avril 1979 ;

VU les avis émis par :

- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture
- l'inspecteur du travail
- l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU la délibération du conseil municipal d'ISLES-les-VILLENOY en date du 23 février 1979 ;

VU l'avis du sous-préfet de MEAUX en date du 19 avril 1979 ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines, chef du service de l'industrie et des mines, région d'Île de France, inspecteur des installations classées en date des 14 et 21 mai 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1979 prorogeant le délai d'instruction de la requête ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 juin 1979 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 29 juin 1979 au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de Seine-et-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société S. C. R. E. G. Routes et Travaux Publics, dont le siège social est à 91035 EVRY-CEDEX, Tour Malte, Boulevard de France

.../...

est autorisée à poursuivre, au-delà du 1er janvier 1980, les activités et installations qu'elle exploite dans l'enceinte de sa centrale d'enrobage, située à ISLES-les-VILLENOY, au lieu-dit "les Murs Blancs".

Ces activités et installations sont visées par les rubriques ci-après de la nomenclature :

- 183 bis 1° : centrale d'enrobage à chaud,
- 217 1° : dépôt de 120 tonnes de matières bitumineuses.

L'établissement comporte, en outre, les activités suivantes soumises à déclaration :

- 153 bis 2° : installation de combustion de 7 200 thermies/heure,
- 120 H : procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur de l'huile dont la température d'utilisation (220°C) est inférieure à son point de feu (267°C), la quantité utilisée étant 1 200 litres,
- 89 2° : mélange de produits minéraux ou organiques à plus 30 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- 253 C : dépôt mixte, aérien de liquides inflammables constitué par 45 m<sup>3</sup> de fuel lourd BTS et 40 m<sup>3</sup> de fuel-oil domestique.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte application par le pétitionnaire des prescriptions suivantes :

#### I - Prescriptions concernant les installations soumises à autorisation :

capacité  
100 T/ha

A - La centrale d'enrobage à chaud de matériaux bitumineux sera soumise au respect des prescriptions suivantes résultant de la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud :

##### 1°) Teneur en poussière des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

##### 2°) Incident de dépoussièrage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 1er, l'ins

tallation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

**3°) Hauteur de la cheminée**

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines (Journal Officiel du 27 octobre 1971). Toutefois sa hauteur devra être au moins, égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

En application de ces textes, la cheminée aura une hauteur minimale de 18 mètres.

**4°) Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8m/s.

**5°) Envols de poussières**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

**6°) Fonctionnement des appareils d'épuration**

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an. A cette fin, l'installation de dépoussiérage par voie humide devra être équipée d'un enregistreur en continu du débit d'eau du laveur.

**7°) Contrôles**

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie. Pour permettre ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Les résultats de ces contrôles seront envoyés régulièrement à

.../...

l'inspecteur des installations classées.

8°) Pollution des eaux

En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

9°) Déchets

Lorsque les boues de décantation (ou les poussières de filtration en cas de dépoussièrage à sec) ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

10°) Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11°) Mesures de prévention et de contrôle du bruit

a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour (1)	Période intermédiaire (2)	Nuit (3)
Voir rubrique emplacement	Autour du poste dans un rayon de 100 m	Zone d'activité industrielle	65	60	55

(1) Période de jour : 7 à 20 heures en semaine.

(2) Période intermédiaire : 6h à 7h et 20h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés.

(3) Période de nuit : 22h à 6h.

e) L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 12°) Eaux résiduaires et boues

Les eaux résiduaires provenant du dépoussiéreur seront décantées et intégralement recyclées.

Les boues de décantation récupérées pourront être mises en décharge.

#### 13°) Prévention de la pollution atmosphérique

Tous les organes de l'installation dans lesquels circulent des matériaux secs devront être capotés et mis en dépression pour éviter toute émission de poussières.

.../...

La fabrication d'enrobés spéciaux tels que les enrobés anti-kérozène est interdite.

Le sol devra être humidifié périodiquement de façon à éviter l'envol des poussières consécutif au passage des camions.

B - Le dépôt de 120 tonnes de matières bitumineuses sera soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 217 (texte joint) à l'exception de l'article 2.

## II - Prescriptions concernant les activités soumises à déclaration :

1°) L'installation de sèchage de 7 139 thermies/heure installée en 1973 sera soumise au respect des prescriptions de l'arrêté-type n° 153 bis modifié (texte joint) - articles 2 et 11 exceptés - et aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines.

2°) Le dépôt mixte aérien de 45 m<sup>3</sup> de fuel lourd n° 2 BTS et de 40 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique installé en 1966 et 1974 sera soumis - d'une part aux prescriptions de l'arrêté-type 253 qui s'y rapportent et - d'autre part aux dispositions des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides du 20 avril 1948 qui s'y rapportent.

3°) Le procédé de chauffage utilisé et l'activité de mélange de produits minéraux sont soumis au respect des prescriptions des arrêtés-types 120 et 89 (texte joint).

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus indiquées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la commodité des voisins, la présente autorisation pourra être suspendue sans indemnité.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 : Si l'installation change d'exploitant, le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Si l'établissement cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7 : L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments (article 38).

.../...

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (article 8 de la loi du 19 juillet 1976). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les installations classées et ne préjuge pas des décisions relevant d'autres domaines (permis de construire, occupation du domaine public, autorisation de défrichement...).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le maire d'ISLES-les-VILLENOY

Une ampliation en sera remise au conseil municipal et sera conservée à la mairie de cette commune pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture dans le moindre délai.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

MELUN, le 7 AOUT 1979

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

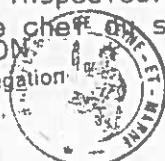
Signé : Ph. LOISEAU

DESTINATAIRES :

- Le pétitionnaire
- Le sous-préfet de MEAUX
- Le maire d'ISLES-les-VILLENOY
- Le directeur départemental de l'équipement
- L'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
- L'inspecteur des installations classées, *ingénieur en chef des Mines*
- L'inspecteur du travail
- Le chef du service de la coordination de l'activité administrative des services

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau,



Y. Bégin

